DELIBERATION N° 2009/06-04 - FINANCES – ABATTEMENTS SUR LES BASES DE LA TAXE D'HABITATION POUR L'ANNEE 2010
Rapporteur : Monsieur Joël LAMY

L'article 1639A bis du Code Général des Impôts dispose que les décisions fiscales autres que celles touchant la détermination des taux et/ou des produits des impôts directs locaux, et/ou de l'instauration de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, doivent être prises avant le 1er octobre de l'année précédant leur application.

Le Conseil Municipal a institué, par délibération n°80/87 du 17 juin 1980 et en application de la loi du 10 janvier 1980, trois abattements sur les bases de la taxe d'habitation. Ces abattements ont été reconduits pour l'année 2009 par délibération du Conseil Municipal n°2008/06-04 en date du 23 juin 2008.

1/ Un abattement obligatoire pour charge de famille de 10 et 15% prévu par la loi et porté facultativement, conformément à l'article 1411 du Code Général des Impôts, par la commune à :
- 10% pour chacune des deux premières personnes à charge,
- 20% à partir de la 3ème personne à charge.

2/ Deux abattements facultatifs :

a) Un abattement général à la base de 20% de la valeur locative moyenne communale applicable aux seules résidences principales. Cet abattement créé en 1973 et institué dès 1978 par la ville de Ludres (délibération n°39/78 du 20 mars 1978) n'avait été adopté que par deux communes dans le département à cette époque.
Il s'agit d'une mesure sociale, prise en faveur des foyers à faibles valeurs locatives. Comme l'abattement de 20% est calculé sur la valeur locative moyenne, les foyers ayant des bases inférieures à cette moyenne, bénéficient donc d'un abattement plus important que 20% pouvant aller jusqu'à une exonération totale.

Le tableau ci-dessous illustre ces propos :

	Famille A	Famille B
Valeur locative de l'habitation	4 953 €	2 915 €
Valeur locative moyenne de la commune (année 2009)	3 493 €	3 493 €
Abattement général à la base (20%)	699 €	699 €
Valeur locative imposable après abattement	4 254 €	2 216 €
Réduction de la valeur locative liée à l'abattement	- 14,11%	- 23,98%

b) Un abattement spécial à la base de 15% de la valeur locative moyenne communale, si la valeur locative du contribuable n'excède pas 130% de la valeur locative moyenne communale (article 1411 du Code Général des Impôts), et ce, en faveur des contribuables non imposables sur le revenu.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- de reconduire ces mesures pour l'année 2010, conformément à l'article 1639A bis du Code Général des Impôts.